

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la C.E.A.O.	6.000 f.	10.000 f.	8.000 f.	14.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f.	11.000 f.	9.500 f.	16.000 f.
Etranger : Autres pays	8.500 f.	13.000 f.	11.000 f.	18.000 f.
Prix du numéro : Année courante	250 f.	—	Année ant.	300 f.
Recommandé : Année courante	485 f.	—	Année ant.	535 f.
Avion recom. : Année courante	535 f.	—	Année ant.	585 f.
Avion ordinaire : Année courante	310 f.	—	Année ant.	360 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 350 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

1981
28 décembre... Décret n° 81-1289 abrogeant et remplaçant l'alinéa 2 de l'article 13 du décret n° 62-045 du 8 février 1962 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires et agents en service dans les postes diplomatiques et consulaires du Sénégal 367

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1981
23 juin... Arrêté ministériel n° 6223 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'un virement de crédits de 762.665 francs effectué au budget communal de Kolda, gestion 1980-1981 363

25 juin... Arrêté ministériel n° 6251 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la Commune de Ziguinchor, gestion 1980-1981 368

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 369

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 369

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1981
17 février... Décret n° 81-127 fixant les modalités de contrôle continu des connaissances et du règlement des examens à l'Ecole nationale d'Economie appliquée (E.N.E.A.) 369

1982
14 mai... Décret n° 82-304 fixant les conditions et les modalités d'intégration du personnel enseignant de l'Université de Dakar dans le statut prévu par la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 370

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

1982
4 mai... Décret n° 82-286 portant création d'une prime de rendement en faveur des personnels informatiques de la Direction de l'Innovation et du Progrès technologique et du Centre national de Documentation scientifique et technique du Secrétariat d'Etat à la Recherche scientifique et technique 370

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 373

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1981
6 juillet... Décret n° 81-623 portant organisation de l'examen du diplôme de fin d'études moyennes (D.F.E.M.) 373

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

1982
12 mai... Arrêté ministériel n° 4800 M.I.T.-O.P.T.-D.G.-D.F.C.-D.E.C. portant admission aux différents concours professionnels organisés par l'Office des Postes et Télécommunications, au titre de l'année 1981 375

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 375

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 375

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Rufisque). — Avis de bornage 376
Conservation de la propriété foncière. — Bureau de Thiès. — Avis de demande d'immatriculation 377
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Louga). — Avis de demande d'immatriculation 377
Annonces 378

PARTIE OFFICIELLE**DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

DECRET n° 81-1289 du 28 décembre 1981 abrogeant et remplaçant l'alinéa 2 de l'article 13 du décret n° 62-045 du 8 février 1962 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires et agents en service dans les postes diplomatiques et consulaires du Sénégal

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 relative au Code du Travail;

Vu le décret n° 62-045 du 8 février 1962 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires et agents en service dans les postes diplomatiques et consulaires, modifié par le décret n° 71-1114 du 11 octobre 1971;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 81-002 du 1^{er} janvier 1981 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 81-804 du 7 août 1981 portant remaniement ministériel;

Vu le rapport n° 23-75 I.G.E. du 22 septembre 1975 de l'Inspection générale d'Etat;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères;

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'alinéa 2 de l'article 13 du décret n° 62-045 du 8 février 1962 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le montant de cette délégation ne peut, sauf dérogation spéciale, excéder 10 % du traitement pour les célibataires et les agents vivant avec leur famille, 25 % pour ceux dont la famille est à Dakar ».

(Le reste sans changement).

Ar. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 décembre 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre d'Etat,
chargé des Affaires étrangères,
Moustapha NIASSE.

Le Ministre de l'Economie et des Finances.

Ousmane SECK.

Le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi
et du Travail,
Alioune DIAGNE.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant des budgets communaux

Par arrêté ministériel n° 6223 M.INT.-D.C.L. en date du 23 juin 1981 :

Article premier. — Est approuvé le virement de crédits de 762.665 francs effectué au budget communal de Kolda, gestion 1980-1981, ainsi qu'il suit :

Art. 2. — Il est prélevé un crédit de 762.665 francs sur les disponibles des chapitres et articles suivants :

Chapitre 110. — *Dettes, redevances et assurances.*

Sous-chapitre 110-1. — *Dettes.*

Article 02. — Remboursement prêts bancaires 750.000 »

Chapitre 392. — *Nettoient.*

Article 12. — Personnel régi par le Code du Travail .. 12.665 »

Total du prélèvement 762.665 »

Art. 3. — Le montant ainsi prélevé est viré aux chapitres et articles suivants :

Chapitre 322. — *Secrétariat et bureaux.*

Article 12. — Personnel régi par le Code du Travail .. 752.415 »

Chapitre 452. — *Santé, hygiène et action sociale*

Article 12. — Personnel régi par le Code du Travail .. 12.250 »

Total du renforcement 762.665 »

Par arrêté ministériel n° 6251 M.INT.-D.C.L. en date du 25 juin 1981 :

Article unique. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 16.573.842 francs est approuvée sans modification ainsi qu'il suit :

A. — RECETTES.

SECTION ORDINAIRE

Chapitre premier. — *Répartition faite par l'Etat.*

Article 2. — Ristournes sur le produit des taxes recouvrées par l'Etat ..

Paragraphe 3. — Recettes justifiées, à réaliser et non portées sur l'état des restes 16.573.842 »

Total des recettes 16.573.842 »

B. — DEPENSES.

SECTION ORDINAIRE

Chapitre 313. — *Cabinet du président du conseil municipal.*

Article 55. — Subventions aux associations culturelles 250.000 »

Article 150. — Frais de déplacement 200.000 »

Article 211. — Fournitures de bureau 400.000 »

Article 233. — Impression et reliure 37.350 »

Article 232. — Lubrifiant 50.000 »

Article 307. — Entretien véhicules 50.000 »

Article 322. — Entretien divers 100.000 »

Article 632. — Dépenses diverses 1.000.000 »

Total du chapitre 313 2.087.350 »

Chapitre 323. — *Administration générale.*

Article 12. — Personnel conventionnel 736.000 »

Article 211. — Fournitures de bureau 450.000 »

Article 213. — Frais d'insertion aux journaux 100.000 »

Article 234. — Acquisition de machines de bureau 175.000 »

Article 235. — Petit matériel de bureau 125.000 »

Article 322. — Entretien divers 300.000 »

Total du chapitre 323 1.886.000 »

Chapitres 332 et 333. — *Recettes municipales.*

Article 211. — Fournitures de bureau 100.000 »

Article 233. — Mobilier de bureau 200.000 »

Article 234. — Acquisition de petits manuels de bureau 150.000 »

Total des chapitres 332 et 333 450.000 »

Chapitres 342 et 343. — *Perception municipale.*

Article 12. — Personnel conventionnel 186.000 »

Article 211. — Fournitures de bureau 100.000 »

Article 235. — Acquisition de petits manuels de bureau 150.000 »

Article 322. — Entretien divers 200.000 »

Total des chapitres 342 et 343 636.000 »

Chapitre 383. — *Voirie, squares et jardins.*

Article 309. — Entretien voies et places publiques 750.000 »

Total du chapitre 383 750.000 »

Chapitre 392. — *Service de nettoyage.*

Article 12. — Personnel conventionnel 122.000 »

Total du chapitre 392 122.000 »

Chapitres 402 et 403. — <i>Ateliers et garages.</i>	
Article 232. — Lubrifiant	350.000 »
Article 247. — Pièces ou matériel de rechange ..	2.000.000 »
Article 350. — Réparation voiture particulière ..	1.000.000 »
Article 351. — Réparation autres véhicules, engins ..	2.500.000 »
Total des chapitres 402 et 403	8.850.000 »
Chapitre 508. — <i>Fêtes et cérémonies publiques.</i>	
Article 621. — Réceptions publiques	350.000 »
Article 623. — Cérémonies de jumelage	1.000.000 »
Total du chapitre 508	1.350.000 »
Chapitre 509. — <i>Dépenses diverses.</i>	
Article 51. — Frais de transport et déplacement ..	750.000 »
Total du chapitre 509	750.000 »
Total de la section ordinaire	13.881.350 »
SECTION EXTRAORDINAIRE	
Chapitre 702. — <i>Voirie.</i>	
Sous-chapitre 702. — 1-B.	
Article 8003. — Acquisition matériel	2.692.492 »
Total de la section extraordinaire	2.692.492 »
Total général des dépenses	16.573.842 »

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6798 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. en date du 8 juillet 1981 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 10254 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. du 1^{er} septembre 1980 portant reclassement des membres des Forces de police ayant cessé leur fonctions après le 30 juin 1977, sont complétées comme suit :
« M. Mbacké Thioune, Mle de solde 364410-B, élève gardien de la paix, indice 436, le 1^{er} octobre 1976, reclassé à l'indice 734, à compter du 1^{er} juillet 1977, est licencié le 1^{er} décembre 1978 ».

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6274 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 25 juin 1981 :

Article premier. — M. Jean Gustave Sané, Mle de solde 10279-F, inspecteur principal du Trésor, est nommé percepteur à Dakar-Cerf-Volant, à compter du 1^{er} juillet 1981, en remplacement de M. Ibrahim Sokhna, appelé à d'autres fonctions.
Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Sané justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.
Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à 720.000 francs.

Art. 3. — Le Trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DECRET n° 81-127 du 17 février 1981

fixant les modalités de contrôle continu des connaissances et du règlement des examens à l'Ecole nationale d'Economie appliquée (E.N.E.A.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 64-560 du 30 juillet 1964 portant création de l'Ecole nationale d'Economie appliquée, modifié par les décrets n°s 64-837 du 18 décembre 1964 et 66-394 du 31 mai 1966;

Vu le décret n° 76-742 du 14 juillet 1976 relatif à l'organisation de l'Ecole nationale d'Economie appliquée, modifié par le décret n° 78-547 du 20 juin 1978;

Vu le décret n° 72-1397 du 6 décembre 1972 portant statut général des établissements d'enseignement supérieur professionnel court;

Vu le décret n° 74-163 du 14 février 1974 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires ainsi qu'à l'attribution d'allocations d'études et de stages, modifié par les décrets n°s 76-121 du 30 janvier 1976, 78-174 du 2 mars 1978 et 79-1039 du 7 novembre 1979;

Le Cour suprême entendu en sa séance du 14 mars 1980;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les modalités de contrôle continu des connaissances et du règlement des examens à l'Ecole nationale d'Economie appliquée prévus à l'article 22 du décret n° 76-742 du 14 juillet 1976 sont fixés par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — L'évaluation des connaissances est basée sur le principe du contrôle continu des connaissances durant tout le cycle de formation à l'Ecole nationale d'Economie appliquée.

Art. 3. — Le directeur des études et les directeurs de collège assurent la coordination de la progression des différentes matières enseignées.

Art. 4. — Une note est attribuée à chaque élève après chaque contrôle des connaissances et chaque étude concrète.

Art. 5. — Chaque élève doit recevoir, par an et par matière, un minimum de cinq notes de contrôle des connaissances et un minimum de trois notes d'étude concrète.

Art. 6. — A la fin de chaque phase théorique, une note sanctionne l'assiduité au cours, la participation et la conduite de chaque élève.

Art. 7. — La périodicité des différents contrôles est déterminée conjointement, par le directeur des études, les directeurs de collège, les professeurs et les chargés d'enseignement des différents collèges.

Art. 8. — Il est prévu, après chaque phase de formation théorique, un stage pratique d'une durée de cinq mois au moins et de six mois au plus. Les stages pratiques sont de trois sortes :

a) le stage d'analyse pendant lequel les élèves sont répartis en équipe dans les villages, préalablement choisis par le corps professoral. Il s'agit d'une période de découverte du milieu, de ses fondements écologiques, de ses réalités économiques, sociales et culturelles;

b) le stage pré-professionnel pendant lequel les élèves sont affectés dans leurs futurs services utilisateurs. Il s'agit de faire connaître aux élèves les rouages et les mécanismes de ces services et de les initier, aux tâches qui seront les leurs à l'issue de leur formation;

c) le stage professionnel pendant lequel les élèves auront à assumer des responsabilités au sein de leurs futures structures d'accueil.

Art. 9. — Une note globale est attribuée à l'issue de chaque stage à chaque élève.

Cette note sanctionne la qualité et l'efficacité de l'intervention de l'élève stagiaire.

Elle repose sur l'appréciation de :

- l'attitude de l'élève face au milieu;
- son aptitude à appréhender les opérations de développement;
- son comportement au sein des équipes d'encadrement;
- ses travaux tels que les rapports d'activités et les mémoires rédigés pendant le stage.

La note de stage est attribuée par le directeur des études et des stages après avis des professeurs et des chefs de services auprès desquels l'élève a effectué son stage.

Art. 10. — Une note de 12 sur 20, moyenne arithmétique des notes obtenues pendant la formation théorique et les stages pratiques est exigée pour le passage en année supérieure.

Art. 11. — Le cas des élèves n'ayant pas obtenu la moyenne de 12 sur 20 est examiné à la fin de chaque année scolaire par le conseil des professeurs. Ce conseil peut proposer un examen de passage ou l'exclusion définitive pour insuffisance de résultats.

L'examen de passage porte sur les matières principales de chaque collège compte tenu de la spécialité qui y est enseignée. Il comporte une épreuve écrite et une épreuve orale dont les modalités pratiques sont déterminées par le conseil des professeurs avec la collaboration des services utilisateurs.

Art. 12. — Le diplôme de l'Ecole nationale d'Economie appliquée est délivré aux élèves ayant une moyenne générale au moins égale à 12 sur 20. Cette moyenne est calculée sur la base de la moyenne générale de chaque année scolaire et de la moyenne obtenue à l'examen de sortie.

Aucun redoublement n'est autorisé en cas d'échec.

Art. 13. — L'examen de sortie comporte :

- une épreuve écrite d'une durée de 3 heures sur un sujet d'ordre général choisi parmi les matières enseignées durant toute la scolarité (coefficient 2);
- une épreuve de spécialité d'une durée de 4 heures portant sur les enseignements spécifiques à chaque collège (coefficient 3);
- un entretien oral avec un jury composé par les membres du corps professoral et les représentants des services utilisateurs (coefficient 2). Cet entretien porte sur le programme enseigné à l'école au cours des deux dernières années.

Art. 14. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de la rentrée scolaire 1979-1980.

Art. 15. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 février 1981.

Par le Président de la République :

Abdou DIOUF.

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique
Djibril SENE

DECRET n° 82-304 du 11 mai 1982

fixant les conditions et les modalités d'intégration du personnel enseignant de l'Université de Dakar dans le statut prévu par la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités, dispose en son article 70 qu'un décret fixera les conditions et les modalités d'intégration, dans le nouveau statut, des personnels enseignants des universités déjà en service et précédemment visés par le décret n° 71-936 du 28 août 1971.

Le présent projet de décret ne prévoit aucune disposition statutaire nouvelle pour les enseignants en question. Il n'est en fait qu'un simple moyen de régularisation de la situation provisoire dans laquelle le décret n° 71-936 susvisé avait mis les intéressés, depuis 1971, à la suite du décrochage des enseignants africains du statut de la Fonction publique française. C'est ainsi qu'il est dit, d'une part, que les enseignants sont intégrés à concordance d'indice dans leur nouveau corps d'accueil, d'autre part, qu'ils conservent au moment de leur intégration toute l'ancienneté civile précédemment acquise pour faire valoir leur droit à la pension de retraite ainsi que leur ancienneté acquise dans leur précédent corps pour leur droit à l'avancement dans le nouveau statut.

La loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 ne prévoyant pas de stage au niveau des maîtres de conférences et des maîtres-assistants, il est proposé de titulariser immédiatement ceux d'entre eux qui seront encore stagiaires au moment de leur intégration.

En ce qui concerne les enseignants titulaires, atteints par la limite d'âge, le texte dispose qu'il faut les mettre à la retraite d'office. Un contrat peut, cependant, leur être proposé afin que les cours ne soient pas perturbés, conformément au principe général en vigueur pour les enseignants de tous ordres en la matière.

Pour ce qui est des enseignants titulaires décédés ou qui ont pris leur retraite avant l'application du présent décret, il est proposé que leurs droits à pension soient liquidés conformément aux dispositions prévues en la matière par la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 et le Code des Pensions civiles et militaires de Retraite.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code des Pensions civiles et militaires de Retraite;

Vu la loi n° 81-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 87-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités et notamment en son article 70;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié;

Vu le décret n° 81-1212 du 9 décembre 1981 fixant les conditions de nomination, d'emploi, de rémunération et d'avancement des personnels enseignants non titulaires des universités;

Vu l'avis du Conseil provisoire de l'Université en sa séance du 7 janvier 1982;

La Cour suprême entendue en sa séance du 2 avril 1982;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les membres du personnel enseignant de l'Université de Dakar, anciennement régis par le décret n° 71-936 du 28 août 1971, sont intégrés dans les différents corps prévus par la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981, dans les conditions et selon les modalités du présent décret.

Chapitre premier Les conditions d'intégration

Art. 2. — Les enseignants de l'Université de Dakar, visés à l'article premier, sont intégrés, à concordance d'indice, dans le nouveau corps d'accueil, chacun en ce qui le concerne.

En cas de substitution de corps, ils sont intégrés à l'indice immédiatement supérieur, si l'ancien indice n'existe pas dans le nouveau corps d'accueil.

Ils conservent le même grade ou, en cas de substitution de corps, le grade correspondant à leur indice d'intégration.

Art. 3. — Les enseignants de l'Université de Dakar, intégrés dans les corps prévus par la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981, conservent, au moment de leur intégration, toute l'ancienneté civile régulièrement acquise précédemment, pour faire valoir leur droit à la pension de retraite.

Ils conservent, également, toute l'ancienneté acquise dans leur précédent corps, pour leur droit à l'avancement dans le nouveau statut.

Chapitre 2

Les modalités d'intégration

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 2, le tableau de concordance des enseignants de l'I.U.T. de la catégorie des professeurs techniques, des chefs de travaux et des professeurs techniques adjoints, est établi comme suit :

Grade	Anciens indices	Nouveaux indices
Professeurs techniques :		
1 ^{er} échelon (stage)	1878	345
2 ^e échelon	2173	380
3 ^e échelon	2430	415
4 ^e échelon	2640	445
5 ^e échelon	2837	475
6 ^e échelon	3028	490
7 ^e échelon	3318	532
8 ^e échelon	3572	562
9 ^e échelon	3802	612
Chefs de travaux :		
1 ^{er} échelon (stage)	1423	239
2 ^e échelon	1771	298
3 ^e échelon	2168	364
4 ^e échelon	2382	400
5 ^e échelon	2554	429
6 ^e échelon	2766	465
7 ^e échelon	3029	509
8 ^e échelon	3271	549
9 ^e échelon	3463	582
Professeurs techniques adjoints :		
1 ^{er} échelon (stage)	1283	216
2 ^e échelon	1523	256
3 ^e échelon	1692	284
4 ^e échelon	1864	313
5 ^e échelon	2052	345
6 ^e échelon	2208	371
7 ^e échelon	2418	406
8 ^e échelon	2615	439
9 ^e échelon	2806	471

Art. 5. — Les enseignants, qui ont droit à des avancements qui n'ont pas pu être prononcés régulièrement pour diverses raisons d'ordre matériel, notamment, bénéficient d'une reconstitution de carrière au moment de leur intégration dans le nouveau statut.

Art. 6. — Les maîtres-assistants et les maîtres de conférences stagiaires sont nommés, dès l'entrée en vigueur du présent décret, au premier grade de leur corps d'appartenance.

Si la date de leur nomination dans le nouveau statut est postérieure à la fin normale de la période de leur stage, cette nomination prend effet à compter de ladite période.

Art. 7. — Les enseignants non titulaires, en service à l'Université de Dakar au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, sont, sur leur demande, soit intégrés dans le nouveau statut, s'ils remplissent les conditions requises, soit recrutés conformément aux dispositions du décret n° 81-1212 du 9 décembre 1981.

Art. 8. — Les enseignants non titulaires, recrutés conformément au décret visé à l'article 7, conservent leur ancien indice de traitement dans leur nouveau corps d'assimilation.

Art. 9. — Les enseignants associés, qui remplissent les conditions requises pour être intégrés dans le nouveau statut, sont nommés en conservant leur ancien grade dans leur corps d'assimilation.

Les intéressés, pour être nommés, doivent en formuler la demande et recueillir l'avis favorable du Conseil d'établissement concerné.

Art. 10. — Les enseignants titulaires relevant du statut général de la Fonction publique, mis à la disposition de l'Université et remplissant les conditions requises pour être nommés dans le nouveau statut prévu par la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981, conservant, s'il y a lieu, à titre personnel au moment de leur intégration, une indemnité égale à la différence entre leurs anciens et nouveaux traitements indiciaires et qui sera résorbée par le jeu des avancements.

Le montant de cette indemnité peut être modifié pour tenir compte des avancements auxquels les intéressés avaient droit et qui sont intervenus après leur nomination dans le statut du personnel enseignant des universités.

Art. 11. — Les anciens assistants, qui remplissent les conditions requises pour être intégrés dans le corps des assistants prévu par le nouveau statut et qui ont exercé à l'Université de Dakar pendant deux ans au moins à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981, sont nommés, à compter de cette date, sur proposition du Conseil d'établissement concerné, au 1^{er} échelon de ce corps. Ils conservent, à titre personnel, leur ancien indice de traitement jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement leur indice-grade atteigne leur indice-traitement.

Art. 12. — Les anciens attachés, qui remplissent les conditions requises pour être intégrés dans le corps des assistants prévu par le nouveau statut, sont nommés stagiaires.

Art. 13. — Les enseignants titulaires, qui ont atteint la limite d'âge à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981, sont mis à la retraite d'office.

Toutefois, les intéressés peuvent bénéficier, exceptionnellement, pour des raisons pédagogiques dûment constatées, sur proposition du chef d'établissement intéressé et du Recteur, d'une prolongation de service, par contrat, jusqu'à la fin de l'année universitaire suivant celle au cours de laquelle le présent décret entre en vigueur.

Art. 14. — Les droits à pension des enseignants titulaires décédés ou qui ont pris leur retraite avant l'entrée en vigueur du présent décret, sont liquidés conformément aux dispositions prévues en la matière par la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 et le Code des Pensions civiles et militaires de Retraite.

Art. 15. — Les intégrations des enseignants dans le nouveau statut se font par actes individuels, conformément aux dispositions formelles contenues dans la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 en matière de nomination.

Ces actes sont soumis au visa préalable du Ministre chargé de la Fonction publique.

Doivent figurer dans les actes individuels d'intégration :

- les prénoms et nom de l'enseignant;
- son établissement d'origine;
- son grade dans l'ancien statut;
- son grade dans le nouveau statut;
- l'ancienneté conservée pour l'avancement dans le nouveau statut;
- l'ancienneté civile conservée, éventuellement.

Art. 16. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, le Ministre de la Santé publique et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 mai 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique

Djibril SENE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Ousmane SECK.

Pour le Ministre de la Santé publique,
absent,

Le Ministre chargé de l'Intérim
Babacar DIAGNE.

Le Ministre de la Fonction publique,
de l'Emploi et du Travail,

Alioune DIAGNE

SÉCRÉTARIAT D'ÉTAT A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

DECRET n° 82-286 du 4 mai 1982

portant création d'une prime de rendement en faveur des personnels informaticiens de la Direction de l'Innovation et du Progrès technologique et du Centre national de Documentation scientifique et technique du Secrétariat d'Etat à la Recherche scientifique et technique

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 73-1097 du 6 décembre 1973 alloue une prime de rendement aux fonctionnaires mécanographes au Ministère de l'Economie et des Finances ainsi qu'aux ingénieurs informaticiens, analystes, programmeurs, chefs d'exploitation de salle d'ordinateur, manipulateurs, opérateurs sur ordinateur, moniteur de perforation, perforateurs-vérificateurs de cartes pour ordinateur, déliasseurs et piqueurs d'atelier de reliure de ce ministère.

Par décret n° 79-302 du 31 mars 1979, les dispositions du décret précité ont été étendues aux mécanographes, informaticiens et assimilés de la Direction de l'Automatisation des Fichiers du Ministère de l'Intérieur.

Le Secrétariat d'Etat à la Recherche scientifique et technique dispose d'un personnel de même qualification qui s'occupe, avec efficacité, des quatre logiciels du département implantés au niveau de la D.T.A.I., pour la gestion des fichiers sur le potentiel scientifique et technique et des bases de données sur l'information scientifique et technique. Aussi, est-il nécessaire d'harmoniser la situation de ces agents avec celle de leurs homologues des autres ministères.

L'objet du présent projet de décret est donc de faire bénéficier de la prime de rendement les personnels en question.

Telle est l'économie du projet de décret que je soumetts à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code du Travail;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu le décret n° 73-1097 du 6 décembre 1973 fixant les modalités de la prime de rendement prévue par le décret n° 63-295 du 11 mai 1963 en faveur des fonctionnaires mécanographes sur machines à cartes perforées et instituant une prime de rendement en faveur de personnels en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Vu le décret n° 79-302 du 31 mars 1979 portant création d'une prime de rendement en faveur des personnels de la Direction de l'Automatisation des Fichiers;

La Cour suprême entendue en sa séance du 20 novembre 1981; Sur le rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, chargé de la Recherche scientifique et technique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué une prime de rendement en faveur des personnels informaticiens de la Direction nationale de l'Innovation et du Progrès technologique et du Centre national de Documentation scientifique et technique et du Secrétariat d'Etat à la Recherche scientifique et technique, remplissant les fonctions suivantes :

- Ingénieur informaticien;
- Analyste;
- Programmeur;
- Chef d'exploitation de salle d'ordinateur;
- Manipulateur-opérateur sur ordinateur;
- Moniteur de perforation;
- Perforeur, vérifieur de cartes pour ordinateur;
- Déliasseur, piqueur de l'atelier de reliure.

Cette prime sera perçue dans les conditions prévues à l'article 2.

Art. 2. — Le montant de la prime de rendement ne pourra être supérieur à un pourcentage de la solde indiciaire soumise à retenue pour pension majorée du complément spécial de solde, pour les personnels titulaires, ou de la solde globale forfaitaire, pour les personnels non titulaires,

- 15 % pour les ingénieurs informaticiens, analystes, programmeurs, chefs d'exploitation de salle d'ordinateur;
- 25 % pour les manipulateurs-opérateurs sur ordinateurs, moniteurs de perforation, perforeurs, vérifieurs de cartes pour ordinateurs, déliasseurs, piqueurs de l'atelier de reliure.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, chargé de la Recherche scientifique et technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 mai 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre du Développement
industriel et de l'Artisanat.

Cheikh Hamidou KANE.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique

Djibril SENE

Le Secrétaire d'Etat à la Recherche
scientifique et technique,

Jacques DIOUF.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6381 M.U.H.E.-D.A.G.E.-S.P. en date du 8 juillet 1981.

Article premier. — M. Tiékouta Ngom, Mle de solde 24484-B, technicien de l'Aménagement du Territoire, précédemment en service à la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture, est nommé chef du Centre de Recherches pour l'Habitat, l'Urbanisme et l'Aménagement du Territoire, en remplacement de M. Mbaye Wade, technicien supérieur de l'Aménagement du Territoire.

Art. 2. — Le Secrétaire général du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 81-623 du 6 juillet 1981 portant organisation de l'examen du diplôme de fin d'études moyennes (D.F.E.M.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi d'orientation de l'Éducation nationale n° 71-65 du 3 juin 1971;

Vu le décret n° 72-863 du 13 juillet 1972 relatif à l'enseignement moyen général, modifié par les décrets n°s 76-1028 du 18 octobre 1976 et 78-1015 du 25 octobre 1978;

Vu le décret n° 72-1398 du 6 décembre 1972 portant statut des collèges d'enseignement moyen technique;

Vu le décret n° 72-1462 du 15 décembre 1972 fixant les horaires et programmes des classes de l'enseignement moyen technique;

Vu le décret n° 77-964 du 2 novembre 1977 portant création et organisation de l'examen du diplôme de fin d'études moyennes (D.F.E.M.);

La Cour suprême entendue en sa séance du 10 avril 1981;

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale,

DECRETE :

Article premier. — L'examen du diplôme de fin d'études moyennes (D.F.E.M.), qui sanctionne les études de l'enseignement moyen général et de l'enseignement moyen technique des établissements publics et des établissements privés reconnus ou autorisés, institué par le décret n° 77-964 du 2 novembre 1977, comporte annuellement, une première session et une deuxième session.

Il se déroule dans les conditions ci-après.

Art. 2. — Les modalités pratiques du déroulement de l'examen du diplôme de fin d'études moyennes sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Éducation nationale.

Art. 3. — Se présentent à l'examen du diplôme de fin d'études moyennes les élèves des classes de troisième des collèges d'enseignement moyen général et des collèges d'enseignement technique des établissements publics et des établissements privés reconnus ou autorisés. Peuvent se présenter, les candidats libres justifiant du niveau de classe de troisième.

Chapitre premier

Nature des épreuves

Art. 4. — Les épreuves du diplôme de fin d'études moyennes portent sur le programme des classes de troisième des collèges d'enseignement moyen général ou des collèges d'enseignement moyen technique.

Art. 5. — L'examen comprend des épreuves obligatoires, dont certaines à option, réparties entre :

a) des épreuves d'admissibilité comprenant :

— des épreuves écrites;

— une épreuve d'éducation physique;

— une épreuve à option : dessin, musique ou enseignement ménager.

b) des épreuves d'admission.

Art. 6. — Les épreuves énumérées à l'article 5 sont les suivantes :

A. — EPREUVES D'ADMISSIBILITE.

I. — *Epreuves écrites communes aux sections modernes et classiques.*

1° *Français.* — Cette épreuve comprend trois parties distinctes :

a) une dictée : coefficient 1;

b) un texte suivi de questions portant sur l'intelligence du texte, la connaissance et le maniement de la langue : durée 45 minutes, coefficient 1;

c) une composition française : deux sujets au choix du candidat un sujet à orientation littéraire et un sujet d'ordre général) : durée 2 heures, coefficient 2.

2° *Mathématiques.* — L'épreuve de mathématique comporte un problème et des exercices : durée 2 heures, coefficient 4.

3° *Sciences naturelles.* — Durée 1 heure, coefficient 2.

4° *Sciences physiques.* — Durée 1 heure, coefficient 1.

5° *Histoire et géographie.* — Sont proposés :

— 2 sujets au choix en histoire, durée 1 heure, coefficient 1;

— 2 sujets au choix, en géographie, durée 1 heure, coefficient 1.

6° *Langue vivante.* — L'épreuve comporte :

a) des questions de grammaire et de vocabulaire, phrases à compléter ou à transformer : noté sur 6;

b) un test de compréhension : texte suivi de questions au choix multiple : noté sur 6;

c) un essai d'au moins 10 lignes : le candidat traitera un sujet parmi les deux qui lui sont proposés, noté sur 8; durée 2 heures, coefficient 2.

II. — *Epreuve écrite particulière pour les sections classiques.*

Latin ou arabe, durée 2 heures, coefficient 2 :

a) une version de sept à huit lignes à partir d'explications en latin ou en arabe, notée sur 12;

b) un exercice de transformation à partir du texte en latin ou en arabe, noté sur 5;

c) un très court thème ou quelques phrases à compléter en latin ou en arabe : noté sur 3.

Pour l'ensemble de l'épreuve, l'usage du dictionnaire est interdit.

III. — *Epreuve à option.* — Durée 1 heure, coefficient 1

a) Dessin;

b) Musique;

c) Enseignement ménager.

L'épreuve à option est subie durant le 3^e trimestre de l'année de l'examen.

IV. — *Epreuve d'éducation physique.*

Coefficient 1, subie au cours du 3^e trimestre.

B. — EPREUVES ORALES D'ADMISSION

1° *Français.* — Coefficient 1.

Explication de texte. Elle pourra être suivie d'un entretien.

Explication du texte : note sur 20.

2° *Mathématiques*. — Coefficient 1.

Interrogation comportant :

- un exercice d'algèbre, noté sur 10;
- un exercice de géométrie, noté sur 10.

3° *Langue vivante 1*.

- test de prononciation : noté sur 5;
- conversation à partir d'un texte choisi par l'examineur parmi les textes au programme (traduction et questions de grammaire sont à exclure) : noté sur 15.

4° *Langue vivante 2 ou langue classique 2*.

- *Langue vivante 2* : test de prononciation, brève conversation dans la langue faisant l'objet de l'épreuve à partir d'un texte choisi par l'examineur parmi les textes au programme (avec traduction et questions de grammaire) : coefficient 1;

- *Langue classique 2* : traduction d'un passage d'un texte au programme suivie de questions de grammaire portant sur le texte, coefficient 1.

5° *Éducation civique*.

Interrogation portant sur un point précis du programme : coefficient 1.

6° *Technologie ou économie* : coefficient 1.

Interrogation qui portera obligatoirement sur un chapitre du programme de technologie ou d'économie.

Chapitre 2

Déroulement de l'examen

Art. 7. — La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note variant de 0 à 20 à laquelle est attribué un coefficient indiqué à l'article 6.

Pour toutes les épreuves non facultatives, exception faite de l'épreuve de dictée, la note zéro est éliminatoire, sauf décision contraire du jury.

Art. 8. — Les épreuves, rédigées sur des feuilles à entête détachable, sont rendues anonymes avant la correction; les examinateurs ne connaissent les noms des candidats qu'après la délibération du jury.

Art. 9. — Les sujets des épreuves écrites sont choisis par une commission composée :

- d'un président désigné par le Ministre chargé de l'Éducation nationale parmi les inspecteurs généraux de l'Éducation nationale et les directeurs des enseignements moyen et secondaire;
- d'inspecteurs généraux de l'Éducation nationale des différentes disciplines ou à défaut;
- de professeurs de l'enseignement moyen et secondaire;
- du chef du Service des Examens et Concours, responsable de l'organisation matérielle, de la coordination et du secrétariat des travaux de cette commission.

Cette commission de choix de sujets est nommée chaque année par décision du Ministre chargé de l'Éducation nationale.

Art. 10. — Les commissions de surveillance et de correction des épreuves de l'examen du diplôme de fin d'études moyennes comprennent des membres du corps enseignant nommés chaque année par décision du Ministre chargé de l'Éducation nationale.

Art. 11. — Les délibérations des jurys sont prises à la majorité des voix; en cas de partage des voix, celle du président du jury est prépondérante.

Le jury est souverain, aucun recours n'est recevable contre les décisions qu'il a prises conformément aux dispositions réglementaires.

Art. 12. — Les membres des jurys ne peuvent pas interroger les élèves de l'établissement auquel ils appartiennent.

Art. 13. — Sont déclarés admissibles aux épreuves orales, les candidats qui ont obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves écrites, de l'épreuve d'éducation physique et de l'épreuve facultative.

Les candidats qui ont obtenu une moyenne au moins égale à 9,5 sur 20 à ces épreuves d'admissibilité peuvent être déclarés admissibles aux épreuves orales par délibération spéciale du jury, fondée sur l'étude approfondie du livret scolaire.

Sont déclarés définitivement admis à l'examen du diplôme de fin d'études moyennes, les candidats qui ont obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Les candidats qui ont obtenu une moyenne au moins égale à 9,5 sur 20 à l'ensemble des épreuves peuvent être définitivement admis à l'examen du diplôme de fin d'études moyennes par délibération spéciale du jury, fondée sur l'étude approfondie du livret scolaire.

Nul ne peut bénéficier des mesures de repêchage à la fois à l'admissibilité et à l'admission définitive à l'examen du diplôme de fin d'études moyennes.

Art. 14. — Tout candidat coupable de fraude ou de tentative de fraude est exclu de l'examen par le président du jury.

Un rapport circonstancié et détaillé accompagné éventuellement des documents saisis, est transmis au Ministre chargé de l'Éducation nationale, seul habilité à prendre des sanctions.

Celles-ci peuvent aller jusqu'à l'interdiction pour le candidat de se présenter au même examen ou à tous les examens relevant du Ministère de l'Éducation nationale pendant une ou plusieurs sessions.

Si la formule n'est découverte qu'après la délivrance du titre, le Ministre chargé de l'Éducation nationale peut en prononcer le retrait.

Chapitre 3

Inscriptions

Art. 15. — Le registre d'inscription est ouvert au Service des Examens et Concours. La date de clôture est fixée au plus tôt quatre mois et plus tard deux mois avant le début des épreuves.

Art. 16. — Tout candidat doit se faire inscrire et déposer à cet effet un dossier ainsi constitué :

- une demande d'inscription dans laquelle il précisera s'il se présente dans la section classique, la section technique ou dans la section moderne; cette demande doit être remplie par l'intéressé, signée par lui et contresignée, s'il est mineur, par le père ou le tuteur légal;
- un certificat de scolarité de la classe de troisième, délivré par un établissement d'enseignement public ou privé reconnu ou autorisé, ou une attestation de niveau délivrée par un directeur de promotion sociale autorisée;
- un extrait d'acte de naissance ou un jugement en tenant lieu;
- deux enveloppes timbrées portant l'adresse exacte du candidat.

Les livrets scolaires des candidats présentés par les établissements publics ou privés sont remis au président du jury le premier jour des épreuves obligatoires.

Art. 17. — Sont inscrits à la deuxième session de l'examen du diplôme de fin d'études moyennes :

- 1° les candidats qui ont obtenu à l'examen de la première session une moyenne au moins égale à 5 sur 20 aux épreuves d'admissibilité;
- 2° les candidats ayant échoué aux épreuves d'admission : ces candidats ne passent que les épreuves orales de la deuxième session;

3° les candidats qui, pour une cause de force majeure dûment constatée, n'ont pu subir aucune des épreuves écrites ou qui n'ont pu subir la totalité des épreuves mais ont obtenu pour l'ensemble des épreuves subies une note moyenne au moins égale à 10 sur 20;

4° les candidats admissibles aux épreuves orales de la première session, empêchés de subir ces épreuves orales, conservent leur admissibilité pour la deuxième session.

Tout candidat qui a répondu à l'appel de son nom au début d'une épreuve est considéré comme ayant subi cette épreuve.

Chapitre 4

Dispositions diverses

Art. 18. — En attendant la généralisation de l'initiation à la technologie et de l'initiation à l'économie ainsi que celle de l'enseignement des sciences physiques, d'une deuxième langue vivante, de l'enseignement du dessin, de la musique ou de l'enseignement ménager :

1° les élèves des sections classiques et modernes des lycées :

a) auront une épreuve de langue classique 2 ou de langue vivante 2 à l'écrit en remplacement de l'épreuve de sciences physiques;

b) n'auront pas d'épreuves de technologie ou d'économie à l'oral;

2° les élèves des sections modernes des C.E.G. :

a) auront une épreuve de sciences physiques à l'oral en remplacement de l'épreuve de langue vivante 2;

b) n'auront pas d'épreuve de technologie ou d'économie à l'oral;

3° les élèves des sections techniques :

a) auront une épreuve de sciences physiques ou une épreuve de technologie à l'écrit;

b) auront une épreuve de langue vivante 2 ou une épreuve d'économie à l'oral;

4° pour une période de deux ans et pour les élèves ayant suivi la méthode traditionnelle, l'épreuve de latin consistera en une version suivie d'un très court thème d'initiation.

Dans ce cas, l'usage du dictionnaire est autorisé; seuls entreront en ligne de compte les points obtenus au-dessus de la moyenne. Les points de majoration viendront s'ajouter au total des points obtenus aux épreuves éliminatoires.

5° l'épreuve à option restera facultative : seuls entreront en ligne de compte les points obtenus au-dessus de la moyenne. Les points de majoration viendront s'ajouter au total des points obtenus aux épreuves éliminatoires.

Art. 19. — La date à laquelle seront rendues obligatoires les épreuves de technologie, de sciences physiques, de langue vivante 2, d'initiation à l'économie, de dessin, de musique, d'enseignement ménager prévues à l'article 7, sera fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Education nationale.

Art. 20. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de la première session d'examen du diplôme de fin d'études moyennes de 1981.

Art. 21. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 77-964 du 2 novembre 1977 à l'exception de son article premier.

Art. 21. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 6 juillet 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM

Le Ministre de l'Education nationale,
Abdel Kader FALL.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ARRETE MINISTERIEL n° 4800 M.I.T.-O.P.T.-D.G.-D.F.C.-D.E.C. en date du 12 mai 1982 portant admission aux différents concours professionnels organisés par l'Office des Postes et Télécommunications, au titre de l'année 1981.

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis aux concours professionnels organisés par l'Office des Postes et Télécommunications au titre de l'année 1981.

Concours professionnel des ingénieurs des Télécommunications.

M. Ibrahima Sène.

Concours professionnel des contrôleurs des Postes

MM. Serigne Dame Diouf;

Jean Faye;

Concours professionnel des contrôleurs des Télécommunications

MM. Diamy Bâ;

Aboubakry Bâ.

Concours professionnel des agents techniques des Postes

Néant.

Concours professionnel des agents des Télécommunications

M. Abdoulaye Niang.

Art. 2. — Les candidats précités sont astreints à suivre les cours dispensés par les différentes écoles de formation suivantes E.N.P.T. Rufisque, C.I.P.E.C.-P.T. Toulouse.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6807 M.C.-DIR.-CAB. en date du 9 juillet 1981 :

Article unique. — M. Dancy Camara, Mle de solde n° 48198-D, journaliste, précédemment en service au Ministère de l'Information, est nommé conseiller de presse au cabinet du Ministre d'Etat, chargé de la Culture.

Par arrêté ministériel n° 6808 M.C.-B.E. en date du 9 juillet 1981 :

Article premier. — M. Abdou Dielil Ndiaye, précédemment conseiller culturel, est nommé conseiller technique au département.

Mlle Fanta Traoré, précédemment conseiller culturel, est nommée conseiller technique au département.

M. Sadibou Seck, précédemment conseiller culturel, est nommé conseiller technique au département.

Mlle Marième Aissatou Ndiaye, précédemment conseiller culturel, est nommée conseiller technique au département.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6348 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B. 11 en date du 29 juin 1981 :

Article unique. — En application des dispositions de l'article 36 du décret n° 77-931 du 27 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Topographie et du Cadastre, M. Syaka Badji, Mle de solde 368011-E, technicien supérieur non

fonctionnaire, en service à l'Inspection régionale du Cadastre à Tambacounda, est nommé dans le corps des techniciens supérieurs topographes en qualité de stagiaire, indice 1141 (échelonnement indiciaire 1141-2615), à compter du 14 février 1978 et mis à la disposition du Ministère de l'Economie et des Finances.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6621 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.B.13 en date du 7 juillet 1981

Article premier. — M^{me} Regnault, née Louise Pissarelo, M^{le} de solde n° 30773-F, institutrice adjointe de 1^{re} classe, 3^e échelon, précédemment en service au C.E.G. urbain II de Thiès, est placée en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 1^{er} janvier 1980, renouvelable à compter du 1^{er} janvier 1981.

Art. 2. — Trois mois avant l'expiration du délai, M^{me} Regnault devra demander sa réintégration dans son corps d'origine ou au cas contraire, elle sera considérée comme démissionnaire.

Par arrêté ministériel n° 6676 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.B. 10 en date du 7 juillet 1981 :

Article unique. — L'arrêté n° 0009 M.F.P.E.T.-D.F.P.-B. 10 du 2 janvier 1979 portant intégration d'instituteurs dans le nouveau corps est rectifié comme suit en ce qui concerne Ibrahima Diaw, M^{le} de solde n° 29848-E.

Au lieu de :

M. Ibrahima Diaw, M^{le} de solde 29848-E, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1476 le 1^{er} janvier 1975 est intégré à la 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1578 le 1^{er} juillet 1977 (A.C. : 1 an et 6 mois), passe à la 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1700, à compter du 1^{er} janvier 1978 (A.C. : néant);

Lire :

M. Ibrahima Diaw, M^{le} de solde 29848-E, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1476, le 1^{er} janvier 1975, est intégré à la 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1578 le 1^{er} juillet 1977 (A.C. : 2 ans et 6 mois), passe à la 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1700, à compter du 1^{er} juillet 1977 (A.C. : 6 mois).

Par arrêté ministériel n° 6691 M.F.P.E.T.-D.F.P.-B.11 en date du 8 juillet 1981.

Article premier. — M. Pédre Ndiaye. M^{le} de solde 360220-C, en service à Diamaguène Filles est, à compter du 6 octobre 1980, licencié de son emploi pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera éventuellement émis à l'encontre de l'intéressé pour les sommes indûment perçues postérieurement au 6 octobre 1980.

Par arrêté ministériel n° 6705 M.F.P.E.T.-D.F.P.-B. 11 en date du 8 juillet 1981 :

Article unique. — Les enseignants dont les noms suivent, précédemment en service au Ministère de l'Education nationale, sont mis à la disposition du Ministère des Affaires étrangères.

MM. Mohamadou Dia, M^{le} de solde 44542-C, P.C.E.G. principal de 2^e classe, 2^e échelon, à compter de la date de prise de service;

Amsata Dia, M^{le} de solde 52584-D, C.E. principal de 2^e classe, 2^e échelon, à compter du 18 novembre 1976;

Sadio Cissé, M^{le} de solde 352580-C, C.E. de 1^{re} classe, 2^e échelon, à compter du 18 novembre 1976.

Par arrêté ministériel n° 6706 M.F.P.E.T.-D.F.P.-B.11 en date du 8 juillet 1981 :

Article unique. — En application des dispositions de l'article 22 du décret n° 77-894 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Aéronautique civile, M. Alioune Diaité, titulaire du diplôme de technicien supérieur de l'Ecole de

l'Aéronautique civile et de la Météorologie du Royaume du Maroc, est nommé technicien supérieur de l'Aéronautique civile stagiaire, indice 1141 (échelonnement indiciaire 1141-2615), à compter de la date de sa prise de service et mis à la disposition du Ministère de l'Equipeement.

Par arrêté ministériel n° 6707 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B.6 en date du 8 juillet 1981 :

Article unique. — M. Ibrahima Bâ, M^{le} de solde n° 10331-B, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, né le 13 février 1923 à Saint-Louis, en service au Ministère de l'Intérieur à Dakar, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable depuis le 13 février 1981, est admis, à compter du 1^{er} avril 1981, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 6708 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.B.6 en date du 8 juillet 1981 :

Article unique. — M. Mame Mbodje Thiam, M^{le} de solde 11306-I, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, né le 23 juillet 1924 à Kaolack, en service à l'Inspection forestière du Sine-Saloum à Kaolack (S.E.E.P.), qui atteindra la limite d'âge de 57 ans qui lui sera applicable le 23 juillet 1981, sera admis, à compter du 1^{er} octobre 1981, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 6741 M.F.P.E.T.-O.P.T.S.-D.G.-D.A.-G.E.-D. 1-S. 2 en date du 8 juillet 1981 :

Article premier. — M. Abdel Kader Kane, M^{le} de solde 73203-I, agent technique des Postes, adjoint de 4^e échelon, en service à Kaolack, est suspendu de ses fonctions

Art. 2. — Dans cette position, M. Kane n'aura droit qu'à la moitié de son traitement majoré éventuellement des allocations à caractère familial.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 6783 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.B.6 en date du 8 juillet 1981 :

Article unique. — M. Ousmane Thiam, M^{le} de solde n° 40551-E, maître d'enseignement technique pratique de 1^{re} classe, 3^e échelon, né le 21 août 1921 à Rufisque, atteint par la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable depuis le 21 août 1979 mais autorisé à continuer ses services jusqu'au 30 septembre 1979, en application des dispositions de la lettre primatorale n° 2496 P.M.-S.G.-G.-E.D. du 21 avril 1975, est admis, à compter du 1^{er} octobre 1979, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Rufisque

AVIS DE BORNAGE

Le 21 juillet 1982, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bambibor Noflaye (banlieue de Rufisque), consistant en un verger avec bâtiments servant à l'exploitation, d'une contenance de 6 ha, 94 a. 26 ca et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par la dame Marième Koné, épouse Cheikh Kassé au Centre national d'Aviculture de Mbao. km 22, route de Rufisque, suivant réquisition n° 3 du 27 juillet 1981.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Thiès

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Thiès.

Suivant réquisition, n° 869, déposée le 29 mars 1982, le sieur Aly Ciré Ly, lieutenant-colonel G.M.I., demeurant à Dakar, B.P. n° 4052, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un terrain en nature de verger, d'une contenance totale de 21 ares, situé à Boukhou, Sous-Préfecture de Nguékokh, et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 82-60 du 20 février 1982 pris en application des dispositions des lois n°s 64-46 du 17 juin 1964 et 76-66 du 2 juin 1976 ainsi que du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 871, déposée le 2 avril 1982, le sieur Ndiaga Dramé, propriétaire, demeurant à Dakar, 8, rue Guillet, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un terrain en nature de verger, d'une contenance totale de 2 ha, 98 a et 82 ca, situé à Ndjar, Sous-Préfecture de Pout, et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 81-696 du 6 août 1981 pris en application des dispositions des lois n°s 64-46 du 17 juin 1964 et 76-66 du 2 juin 1976 ainsi que du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 872, déposée le 8 avril 1982, le sieur El Hadj Mamadou Mandir Guèye dit Papa, Directeur de Société, demeurant à Dakar et domicilié à la rue 7 angle Blaise-Diagne, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble urbain consistant en un terrain en nature de verger, d'une contenance totale de 58 a et 84 ca, situé à Tivaouane et borné au Sud, par La bretelle menant à Tivaouane et des autres côtés, par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 81-797 du 6 août 1981 pris en application des dispositions des lois n°s 64-46 du 17 juin 1964 et 76-66 du 2 juin 1976 ainsi que du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 873, déposée le 13 avril 1982, le sieur Cheikh Fall, agent technique des Mines, demeurant à Thiès et domicilié au quartier Carrières, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un terrain en nature de verger, planté d'arbres fruitiers, d'une contenance totale de 5 ha, 74 a et 68 ca, situé à l'Escale de Notto Gouye Dama et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 81-797 du 6 août 1981 pris en application des dispositions des lois n°s 64-46 du 17 juin 1964 et 76-66 du 2 juin 1976 ainsi que du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 874, déposée le 17 avril 1982, le sieur Amadou Mansour Dramé, transporteur, demeurant à Tivaouane, et domicilié au quartier Wakhaldiam, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble urbain consistant en un terrain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de 6 a et 16 ca, situé à Tivaouane et borné au Sud, par la route nationale n° 2 et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 81-797 du 6 août 1981 pris en application des dispositions des lois n°s 64-46 du 17 juin 1964 et 76-66 du 2 juin 1976 ainsi que du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 875, déposée le 22 avril 1982, le sieur Souleymane Sall, transporteur, demeurant à Thiès et domicilié à Madina Fall, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural consistant en un terrain en nature de verger, d'une contenance totale de 2 ha, 33 a et 58 ca, situé à Keur Saip, Sous-Préfecture de Pout, et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 81-797 du 6 août 1981 pris en application des dispositions des lois n°s 64-46 du 17 juin 1964 et 76-66 du 2 juin 1976 ainsi que du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur
Balla DIAO

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Louga

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Louga.

Suivant réquisition n° 1, déposée le 26 avril 1982, le sieur Gora Seck, receveur des domaines, demeurant à Louga et domicilié à Louga, immeuble des Impôts et Domaines, 14, rue du Maréchal Joffre, ayant capacité suffisante aux fins des présentes et agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 78.838 du 18 septembre 1978, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Linguère d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu compris dans le lotissement complémentaire de Linguère (Zone A), d'une contenance totale de 9 ha, 13 a, 54 ca, situé à Linguère, en bordure de la route allant à Matam et borné au Sud-Est, par le titre foncier n° 4 et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative, au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 78-838 du 18 septembre 1978;

2° qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2, déposée le 26 avril 1982, le sieur Gora Seck, receveur des Domaines, demeurant à Louga et domicilié à Louga, immeuble des Impôts et Domaines, 14, rue du Maréchal Joffre, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution du décret n° 78-838 du 18 septembre 1978 a demandé l'immatriculation au livre foncier de Linguère, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu compris dans le lotissement de Linguère, d'une contenance totale de 13 ha, 73 a, 74 ca, situé à Linguère, connu sous le nom de Zone B dite du vieux cimetière et borné à l'Est, par le titre foncier n° 94; au Sud-Est, par les titres fonciers n° 94 et 36 et des autres côtés, par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 78-838 du 18 septembre 1978.

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3, déposée le 26 avril 1982, le sieur Gora Seck, receveur des Domaines, demeurant à Louga et domicilié à Louga, immeuble des Impôts et Domaines, 14, rue du Maréchal Joffre, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 73-838 du 18 septembre 1978, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Linguère, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu compris dans le lotissement complémentaire de Linguère, d'une contenance totale de 19 ha, 99 a, 54 ca, situé à Linguère, connu sous le nom de Zone C et borné à l'Est, par le titre foncier n° 94 et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 78-838 du 18 septembre 1978.

2° qu'il n'est grevé à sa connaissance d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuel.

Le Conservateur
Gora Seck.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Thiès

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 16 juin 1982, à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Keur Birame, Sous-Préfecture de Notto, consistant en un terrain en nature de verger, d'une contenance de 62 a et 90 ca, et bornée de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Abdoulaye Counta, chauffeur au Service de l'Agriculture, suivant réquisition du 20 août 1981, n° 843.

Le jeudi 1^{er} juillet 1982, à 9 h. 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ndiar, Sous-Préfecture de Pout, consistant en un terrain en nature de verger, d'une contenance de 12 ha, 09 a et 98 ca, et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Momar Sall Diène, commerçant, demeurant à Dakar, suivant réquisition du 20 février 1980 n° 818.

Le jeudi 8 juillet 1982, à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bayakh, consistant en un terrain en nature de verger, d'une contenance de 7 ha, 17 a et 71 ca et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Omar Kandji, brigadier des gardiens de la Paix, demeurant à Dakar, suivant réquisition du 29 octobre 1981, n° 845.

Le jeudi 24 juillet 1982, à 9 h. 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Takhikao, Commune de Thiès, consistant en un terrain en nature de verger, d'une contenance de 78 ares, et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur El Hadji Diagne, commerçant, demeurant à Thiès, suivant réquisition du 30 octobre 1981, n° 846.

Le Conservateur de la propriété foncière.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e H. Lat Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

TRAVAUX AÉRIENS DU SAHEL "T A S"

Société anonyme au capital social de 1.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : Résidence Imafront route de Ouakam - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

— I —

Aux termes d'un acte dressé en la forme authentique pardevant M^e Yaya Diarra, greffier en chef près le Tribunal de première instance de Dakar, notaire intérimaire de l'étude de M^e Senghor, le 18 février 1982, enregistré. Il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour objet en République du Sénégal et à l'Etranger :

- tous travaux aériens et notamment traitement des cultures, plantation, forêts, la désinfection;
- tous travaux de reconnaissance aérienne par tout procédé et notamment optique, photographique, cinématographique;
- toutes opérations de transaction, vente et achat, affrètement, représentation et warrantages en matière d'aviation;
- toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, ainsi que la création de succursales ou agences;
- la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés sénégalaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou achat d'action, de parts sociales ou de parts d'intérêt, de fusion, d'association en participation d'alliance ou de commandite.

— et plus généralement toutes opérations commerciales ou civiles, financières, industrielles, administratives, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social tel que susvisé.

La société prend la dénomination sociale de « TRAVAUX AERIENS DU SAHEL » par abréviation (T.A.S.).

Son siège social est fixé à Dakar, Résidence Imafront, route de Ouakam.

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, pris parmi les actionnaires et nommé par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Le capital social est fixé à 1.000.000 de francs C.F.A. divisé en 100 actions de 10.000 francs C.F.A. chacune, toutes à souscrire et à libérer en numéraire.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année, par exception le premier exercice social courra à compter du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1982.

— II —

Aux termes d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Yaya Diarra, susnommé le 17 mars 1982, enregistré, le fondateur de la société a notamment déclaré :

— que les 100 actions dont s'agit de la société en formation qui étaient à souscrire et à libérer en numéraire, ont été souscrites pour le montant intégral par sept personnes physiques;

— et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme de 10.000 francs C.F.A. par action souscrite représentant le montant nominal de chacune desdites actions soit au total la somme de 1.000.000 de francs C.F.A. qui a été entièrement déposée en l'étude de M^e Senghor, notaire substitué, pour y rester bloquée jusqu'à la tenue de l'assemblée générale constitutive unique.

— III —

Aux termes de l'assemblée générale constitutive unique des actionnaires de ladite société, tenue à Dakar le 15 mars 1982, dont l'original du procès-verbal est demeuré joint et annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt dressé par M^e Diarra susnommé le 2 avril 1982, le tout enregistré, ladite assemblée a notamment :

— après vérification, reconnu la déclaration de souscription et de versement analysé sous le chiffre II qui précède.

— nommé en qualité de premiers administrateurs de la société pour une durée qui prendra fin lors de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes du premier exercice social :

M^{me} Catherine Tchersky;

MM. Issa Diop;

Yaya Kane,

— nommé en qualité de commissaire aux comptes, pour le premier exercice social : M. André Fourcault-Cofisen, demeurant à Dakar, conformément à l'article 25 des statuts de ladite société, tels qu'ils ont été établis par acte en date du 16 février 1982, dont il est question ci-dessus et constaté la constitution définitive de la société à compter du 15 mars 1982.

Deux expéditions de chacun des actes et de leurs annexes seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Yaya DIARRA

Etude de M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11124 des Communes de Dakar et Gorée, appartenant à M^{me} Madjiguène dite Ritou Mbaye.
2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13251 D.G., appartenant à M. Mamadou Diop, comptable.
2-2

Etude de M^e Abdoulaye Thiaw, avocat à la Cour

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7212 D.G., appartenant à Mbagne Diop Seck.
2-2

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Amicale des Anciens Militaires de l'Air »

Objet : Unir tous les anciens militaires de l'air animés d'un même idéal, créer et entretenir parmi eux des liens d'entente, de solidarité, d'amitié et de fraternité dans le respect de leurs convictions individuelles.

Siège social : Liberté V, villa n° 5272,, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Amadou Bâ, président;

Ibrahima Guèye, vice-président;

Demba Tounkara, secrétaire général;

Abdoulaye Guèye, secrétaire général adjoint;

Ousseynou Ndiaye, secrétaire administratif;

Tidiane Diop, trésorier général;

Amadou Gningue, trésorier général adjoint.

Récépissé de déclaration d'association n° 3807 M.INT.-D.A.-G.A.T. du 7 octobre 1981 du Ministre de l'Intérieur.

Etude de Maître Moustapha Thiara, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 11.371 D.G. appartenant à M. Ibrahima Touré
1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 8682 D.G., appartenant à M. Oumar Samb et M^{me} Seynabou Guèye.
1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 10.988 D.G., appartenant aux sieurs Souleymane Ndao, Boubacar Diaw et Abdoulaye Dieng.
1-2

Etude de M^e Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar
101 rue Blanchot

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription établi au nom de la Mutuelle générale française Accidents et afférent au titre foncier n° 11 244 D.G.
1-2

OFFICE DES HABITATIONS A LOYER MODERE

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2671 S.S., appartenant à l'Etat du Sénégal.

1-2

Etude de M^e Moustapha Niang, notaire à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 104 du Sine-Saloum appartenant aux sieur et dame Emile Hanna et Mathilde Hanna, commerçant, demeurant respectivement à Kaolack et à Sokone.

1-2

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro spécial 4896 du *Journal officiel* en date du 18 juin 1982 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 24 juin 1982.

Le Chef du Service de Liaison,
Babacar Néné MBAYE.

Etude de M^e H. Lat Senghor, notaire
47, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 955 des communes de Dakar et Gorée appartenant à M. Mounir Bourgi et du certificat d'inscription sur TF n° 955 D.G., au profit de la S.G.B.S.

1-2

Etude de M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar
14, avenue Roume

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6221 D.G. appartenant à M. Gaston Chemin.

1-2

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4890 du *Journal officiel* en date du 8 mai 1982 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 23 juin 1982.

Le Chef du Service de Liaison,
Babacar Néné MBAYE